



BUREAU DU COURRIER
10 MAI 2016
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Convention
Interdépartementale
d'Assistance Mutuelle
SDIS76 / SDIS80

PROJET

Entre les soussignés :

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Seine-Maritime,**

Le Préfet de la Somme,

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Somme**

Exposé préalable :

Vu les articles L. 1424-2 à L. 1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 1424-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le Chapitre IV – Titre II – Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2016 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (SDIS 76) ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention conclue en application de l'article R. 1424-47 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Somme et de la Seine-Maritime en vue d'assurer la distribution des secours sur les communes limitrophes aux deux départements.

Elle définit les modalités d'assistance mutuelle dans les domaines des opérations de secours, la prévention et la prévision.

Les dispositifs prévisionnels de secours, les grands rassemblements et les interventions à caractère payant (sauf autoroutes) sont exclus de la présente convention.

Dispositions Opérationnelles

Article 2 : Couverture opérationnelle

Chaque SDIS intègre dans les listes de défense des communes et des secteurs autoroutiers limitrophes les centres du département voisin jusqu'au cinquième appel. Les principes retenus pour élaborer ces listes sont l'intervention du centre le plus proche pour le premier appel et ensuite les centres les plus rapides.

Ces couvertures mutuelles concernent toutes les missions de secours d'urgence à l'exception des équipes spécialisées et de la chaîne de commandement qui relèvent du SDIS administrativement compétent.

Les listes de défense, jusqu'au cinquième appel des communes concernées de chaque département et des autoroutes A28 et A29, figurent aux annexes 1 à 4.

Chaque SDIS s'engage à mettre à disposition les moyens opérationnels dont sont dotés les Centres d'Intervention et de Secours (CIS) dans la mesure où ces moyens sont disponibles au moment de la demande.

Article 3 : Traitement de l'alerte

Le SDIS siège (administrativement compétent) reçoit les appels 18 et 112 (SDIS76) en provenance de son territoire. Dans les cas prévus par l'assistance mutuelle, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS siège transmet immédiatement la demande de secours et indique les moyens à engager au CTA du SDIS limitrophe, sur la base des principes du règlement opérationnel du département siège.

En cas d'indisponibilité des moyens du CIS concerné, son CTA informe immédiatement le CTA administrativement compétent qui engagera le CIS d'appel suivant.

Article 4 : Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département concerné et limitrophe. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaire ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

Article 5 : Coordination des interventions

Jusqu'au niveau Chef d'agrès, le Commandement des Opérations de Secours (COS), sur secteurs concédés, est assuré par le représentant du SDIS ayant reçu délégation. Au delà de ce niveau, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) administrativement compétent engage l'échelon de commandement adapté et assure la montée en puissance du commandement de l'intervention.

Les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des messages opérationnels et autres informations utiles à la gestion de l'intervention en cours.

Le COS transmet les messages, concernant les interventions effectuées sur une commune concédée, à son CODIS de rattachement qui les communique au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours administrativement compétent.

Les évacuations d'urgence s'effectuent après régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) administrativement compétent.

Les CRSS sont communiqués au SDIS qui en fait la demande.

Article 6 : Demandes de renfort

Toute demande de renfort est adressée au CODIS administrativement compétent pour traitement.

Au-delà de la couverture mutuelle prévue à l'article 1, chaque SDIS s'engage à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours ;
- renfort en moyens opérationnels (moyens complémentaires, équipes spécialisées, chaîne de commandement...) après concertation entre les CODIS en fonction du contexte opérationnel et des délais d'acheminement (exemple du sauvetage côtier).

Article 7 : Cas particulier de la verrerie Saint-Gobain-Desjoncquères

En cas de déclenchement d'un plan répertorié (ETARE) ou d'un plan de secours à la verrerie Saint-Gobain-Desjoncquères située sur les communes du TREPORT et de MERS LES BAINS, la Direction des Opérations de Secours relèvera de la Préfète de Seine-Maritime et le Commandement des Opérations de Secours sera assuré par le Directeur départemental du SDIS 76.

Le CODIS 76 sollicitera auprès du CODIS 80 les moyens prévus au plan et le tiendra régulièrement informé de l'évolution de l'intervention.

Le CODIS 80 engagera un Chef de colonne qui assurera la liaison avec celui-ci.

Prévision

Article 8 : Exercice des missions de prévision

Les missions relevant du domaine de la prévision (avis institutionnels pour les établissements industriels, les installations classées, les grands rassemblements, les reconnaissances opérationnelles des hydrants, la confection des parcellaires et des ETARE...) restent à la charge du SDIS administrativement compétent.

Les éléments permettant d'optimiser la planification des secours, portés à la connaissance du SDIS administrativement compétent, sont sans délai retransmis aux services concernés du SDIS ayant en charge la couverture opérationnelle en 1^{er} appel.

Article 9 : Plan d'établissement répertorié

Chaque SDIS s'engage à transmettre les plans d'établissement répertoriés au SDIS dont les centres assurent la couverture opérationnelle en 1^{er} ou 2^{ème} appel en version dématérialisée. La diffusion est à la charge du SDIS destinataire.

Au stade de l'élaboration ou de la mise à jour des plans d'établissements répertoriés, les SDIS conviennent de systématiquement se concerter de sorte à optimiser la constitution des départs à priori.

Dès que des mises à jour sont effectuées sur ces plans, elles sont transmises au SDIS partenaire.

Article 10 : Défense contre l'incendie

Chaque SDIS administrativement compétent s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au SDIS voisin les indisponibilités et remises en service d'hydrant pour les communes dont les centres assurent la couverture opérationnelle en 1^{er} ou 2^{ème} appel.

Article 11 : Atlas parcellaires

Chaque SDIS administrativement compétent s'engage à transmettre les atlas parcellaires, en version dématérialisée, des communes au SDIS dont les centres assurent la couverture opérationnelle en 1^{er} ou 2^{ème} appel.

Article 12 : Echanges de données - interface

Chaque SDIS s'engage à partager les données (si possible géo référencées) utiles pour être le plus pertinent dans l'engagement des moyens courants et spécialisés ainsi que pour une meilleure connaissance du secteur et des risques. Les échanges de données porteront notamment sur le positionnement des centres et de leurs moyens. L'échange de données informatisées sera privilégié.

Prévention

Article 13 : Exercice des missions de prévention

Pour les communes et secteurs concédés en 1^{er} appel, les missions relevant des domaines de la prévention restent à la charge du SDIS administrativement compétent.

Dispositions financières

Article 14 : Modalités de prises en charge financière

Chaque intervention dans le cadre de la présente convention ouvre droit à une participation aux frais engagés par le SDIS en ayant bénéficié et ce quel que soit le rang de couverture opérationnelle, excepté les dispositions de l'article 6.

La facturation est effectuée selon un forfait horaire des moyens engagés par intervention, qui comprend l'engin, son personnel et la distance parcourue quelque soit le jour et l'heure de l'intervention.

La première heure est indivisible, au-delà, la demi-heure commencée est due.

Chaque SDIS émettra un titre de recette annuel justifié par la présentation d'un état contradictoire cosigné relatif à l'année précédente (annexe5).

Le tarif des moyens est le suivant :

VSAV	118,00 €
FPT – FPTHR - CCR et FPTSR	250,00 €
EA	150,00 €
CCF	200,00 €
VSR	200,00 €
VTU	70,00 €
VLHR/VLID	60,00 €
VLHR+BLS	130,00 €
FMOGP	200,00 €
	+ émulseur consommé à la valeur de remplacement
CD ou VPCE+CED	150,00 €
Engins spécialisés (VPL, VGRIMP, FRT, VRT, CESD, ...)	300 €

Les MPR ne sont pas facturées.

Pour les interventions de plus de 24 heures, il sera comptabilisé 16 indemnités « officier » au taux de base en vigueur par sapeur-pompier et par 24 heures et 10 indemnités « officier » par engins.

Article 15 : Actualisation du forfait horaire des moyens

Le montant du forfait horaire des moyens est actualisé annuellement par ajustement à la date anniversaire de la présente convention sur l'indice des prix à la consommation "Ensemble avec Tabac" du mois de septembre de l'année N-2 à septembre de l'année N-1 à l'euro, arrondi à l'euro.

Divers

Article 16 : Responsabilités

La responsabilité civile au regard des moyens mis à disposition sera couverte par le SDIS bénéficiaire, à l'exception de la faute personnelle détachable du service.

Article 17: Evaluation et modalités de révision de la convention

Les représentants des SDIS se réuniront chaque fois qu'ils le jugeront utile, pour procéder à la mise au point de la convention et proposer sa révision eu égard à l'évolution des éléments influant sur la qualité de la défense de l'un ou l'autre des départements.

Article 18 : Entrée en vigueur, modalités de reconduction et de dénonciation de la convention

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les Préfets concernés l'auront régulièrement publiée avec effet au 1^{er} janvier 2016. Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de 5 années, sauf dénonciation de l'une des parties, signifiée au moins trois mois avant cette date par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée pour autant que de besoin à la nouvelle situation.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention

Article 20 : Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des parties signataires.

Article 21 : Antériorité

Elle annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Cette convention est établie en quadruple exemplaires.

A Amiens, le

A Yvetot, le

Le Préfet de la Somme

La Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine Maritime

Philippe DE MESTER

Nicole KLEIN

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Somme

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Seine Maritime

Stéphane HAUSSOULIER

André GAUTIER

Annexe 1 : Communes de la Somme défendues par les CIS du SDIS 76

Commune	Quartier	Centre 1	Centre 2	Centre 3	Centre 4	Centre 5
AIGNEVILLE	COURCELLES	GAMAC	FRIVI	FORCE	ABBEV	BLANG
ALLENAY		AULT	FRIVI	MERS	CAYEU	EU
AULT	LA BELLE VUE	AULT	MERS	FRIVI	CAYEU	EU
AULT	BOIS DE CISE	AULT	MERS	EU	FRIVI	CAYEU
AULT		AULT	MERS	FRIVI	EU	CAYEU
BEAUCAMPS-LE-JEUNE		BEAVI	HORNO	AUMAL	POIX	FORCE
BEAUCAMPS-LE-VIEUX		BEAVI	HORNO	POIX	AUMAL	FORCE
BERMESNIL	BERNAPRE	FORCE	BEAVI	HORNO	GAMAC	BLANG
BERMESNIL	MESNIL-EUDIN	FORCE	BEAVI	HORNO	AIRAI	BLANG
BERMESNIL		FORCE	BEAVI	HORNO	GAMAC	BLANG
BETTEMBOIS		HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
BIENCOURT		FORCE	GAMAC	ABBEV	BLANG	FRIVI
BOUILLANCOURT-EN-SERY	LE VERT BOCAGE	GAMAC	BLANG	FORCE	ABBEV	BEAVI
BOUILLANCOURT-EN-SERY	WATTEBLERY	GAMAC	BLANG	FORCE	ABBEV	BEAVI
BOUILLANCOURT-EN-SERY		GAMAC	BLANG	FORCE	ABBEV	FRIVI
BOUTTENCOURT	ANSENNES	GAMAC	BLANG	FORCE	FRIVI	ABBEV
BOUTTENCOURT	MONTHIERES	GAMAC	BLANG	FORCE	FRIVI	ABBEV
BOUTTENCOURT		GAMAC	BLANG	FORCE	FRIVI	BEAVI
CAULIÈRES		BLANG	GAMAC	FORCE	ABBEV	BEAVI
CERISY-BULEUX	BULEUX	POIX	HORNO	BEAVI	GRANV	AUMAL
CERISY-BULEUX		FORCE	GAMAC	ABBEV	BLANG	AIRAI
EMBREVILLE		FORCE	GAMAC	ABBEV	AIRAI	BLANG
ERCOURT	LE MONCHEL	GAMAC	FRIVI	AULT	MERS	EU
ERCOURT		ABBEV	FORCE	FRIVI	GAMAC	BLANG
ERCOURT		ABBEV	FORCE	GAMAC	FRIVI	BLANG
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE		FORCE	BEAVI	GAMAC	FRIVI	BLANG
FOURCIGNY	BEAUREPAIRE	AUMAL	BEAVI	GAMAC	BLANG	HORNO
FOURCIGNY		AUMAL	BEAVI	HORNO	POIX	GRANV
FRAMICOURT	PETIT FRAMICOURT	FORCE	BEAVI	HORNO	POIX	GRANV
FRAMICOURT	WITAINÉGLISE	FORCE	GAMAC	BLANG	ABBEV	FRIVI
FRAMICOURT		FORCE	GAMAC	BLANG	ABBEV	BEAVI
FRETTEMEULE	INFRAY	FORCE	GAMAC	BLANG	ABBEV	FRIVI
FRETTEMEULE	MAIGNEVILLE	GAMAC	FORCE	BLANG	FRIVI	ABBEV
FRETTEMEULE		GAMAC	FORCE	ABBEV	BLANG	FRIVI
FRETTEMEULE		GAMAC	FORCE	FRIVI	ABBEV	BLANG

FRIAUCOURT	LA SOLETTE	AULT	FRIVI	MERS	CAYEU	EU
FRIAUCOURT		AULT	FRIVI	MERS	CAYEU	EU
GAMACHES		GAMAC	FRIVI	BLANG	FORCE	MERS
GAUVILLE	PARC D'ACTIVITE DU CARDONNOY	AUMAL	BEAUVI	HORNO	POIX	FORCE
GAUVILLE		BEAVI	AUMAL	HORNO	POIX	FORCE
GREBAULT-MESNIL	ONICOURT	FORCE	ABBEV	GAMAC	FRIVI	BLANG
GRÉBAULT-MESNIL		ABBEV	FORCE	GAMAC	FRIVI	BLANG
HESCAMP	SOUPLICOURT	POIX	GRANV	HORNO	BEAVI	AUMAL
HESCAMP	SAINT-CLAIR	GRANV	POIX	BEAVI	AUMAL	HORNO
HESCAMP	BRETTECOURT	POIX	GRANV	BEAVI	HORNO	AUMAL
HESCAMP	FRETTEMOLLE	POIX	GRANV	BEAVI	HORNO	AUMAL
HESCAMP	MESNIL-HUCHON	POIX	GRANV	BEAVI	HORNO	AUMAL
HESCAMP		GRANV	POIX	HORNO	BEAVI	AUMAL
HORNOY-LE-BOURG	BEZENCOURT	HORNO	BEAVI	POIX	FORCE	AUMAL
HORNOY-LE-BOURG	BLANCHEMAISON	HORNO	BEAVI	POIX	AUMAL	AIRAI
HORNOY-LE-BOURG	BOULAINVILLERS	HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
HORNOY-LE-BOURG	ORIVAL	HORNO	BEAVI	POIX	AUMAL	AMIPO
HORNOY-LE-BOURG	TRONCHOY	HORNO	BEAVI	POIX	AUMAL	FORCE
HORNOY-LE-BOURG		HORNO	BEAVI	POIX	AIRAI	AUMAL
INVAL-BOIRON	BOIRON	BEAVI	HORNO	FORCE	GAMAC	BLANG
INVAL-BOIRON		BEAVI	HORNO	FORCE	GAMAC	BLANG
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	BRISEPOT	BEAVI	AUMAL	HORNO	POIX	FORCE
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN		BEAVI	HORNO	POIX	AUMAL	FORCE
LAFRESGUIMONT-ST-MARTIN	GUIBERMESNIL	BEAUV	HORNO	POIX	FORCE	AUMAL
LAFRESGUIMONT-ST-MARTIN	LABOISSIERE-ST-MARTIN	BEAVI	HORNO	POIX	FORC	AUMAL
LAFRESGUIMONT-ST-MARTIN	LAFRESNOYE	BEAVI	HORNO	POIX	AUMAL	FORCE
LAFRESGUIMONT-ST-MARTIN	MONTMARQUET	BEAVI	HORNO	AUMAL	POIX	FORCE
LAFRESGUIMONT-ST-MARTIN	BLANGIEL	BEAVI	HORNO	AUMAL	POIX	FORCE
LAMARONDE		HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
LE TRANSLAY	BUSMENARD	GAMAC	FORCE	BLANG	ABBEV	FRIVI
LE TRANSLAY		FORCE	GAMAC	BLANG	ABBEV	FRIVI
LIGNIÈRES-CHÂTELAIN		POIX	HORNO	BEAVI	AUMAL	GRANV
LIGNIÈRES-EN-VIMEU		FORCE	BEAVI	HORNO	GAMAC	BLANG
MAISNIÈRES	COURTIEUX	GAMAC	FRIVI	FORCE	ABBEV	BLANG
MAISNIÈRES	HANDRECHY	GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV

MAISNIERES	HARCELAINES	GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV
MAISNIERES	MONCHELET	GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV
MAISNIERES	VISSE	GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV
MAISNIERES		GAMAC	FRIVI	FORCE	ABBEV	BLANG
MARLERS		POIX	BEAVI	HORNO	AUMAL	GRANV
MARTAINNEVILLE		MARTA	FORCE	ABBEV	GAMAC	BLANG
MEIGNEUX		POIX	HORNO	BEAVI	GRANV	AUMAL
MÉNESLIES		FRIVI	AULT	MERS	GAMAC	EU
MERS-LES-BAINS		MERS	EU	AULT	FRIVI	CAYEU
MORVILLERS-SAINTE-SATURNIN	CHARNY	BEAVI	HORNO	AUMAL	POIX	AMIPO
MORVILLERS-SAINTE-SATURNIN	ETOTONNE	BEAVI	HORNO	AUMAL	POIX	AMIPO
MORVILLERS-SAINTE-SATURNIN	DIGEON	AUMAL	BEAVI	HORNO	POIX	GRANV
MORVILLERS-SAINTE-SATURNIN		BEAVI	AUMAL	HORNO	POIX	GRANV
NESLE-L'HÔPITAL		FORCE	BEAVI	GAMAC	BLANG	HORNO
NESLETTE		BLANG	GAMAC	FORCE	BEAVI	ABBEV
NEUVILLE-COPPEGUEULE		BEAVI	HORNO	FORCE	AUMAL	POIX
OFFIGNIES	LE GRAND SEBLE	HORNO	BEAVI	POIX	AUMAL	AMIPO
OFFIGNIES		HORNO	BEAVI	POIX	AUMAL	AMIPO
OUST-MAREST	OUST	BOUVA	FRIVI	MERS	AULT	EU
OUST-MAREST		BOUVA	FRIVI	MERS	AULT	EU
RAMBURELLES	LE BOCQUET	FORCE	GAMAC	BLANG	ABBEV	AIRAI
RAMBURELLES		FORCE	GAMAC	BLANG	ABBEV	AIRAI
RAMBURES		FORCE	GAMAC	BLANG	BEAVI	ABBEV
SAINTE-SEGRÉE		POIX	HORNO	GRANV	BEAVI	ABBEV
SAINTE-GERMAIN-SUR-BRESLE	BRETIZEL	BEAVI	AUMAL	HORNO	BEAVI	AUMAL
SAINTE-GERMAIN-SUR-BRESLE	GUEMICOURT	BEAVI	AUMAL	HORNO	POIX	FORCE
SAINTE-GERMAIN-SUR-BRESLE		BEAVI	HORNO	HORNO	POIX	FORCE
SAINTE-LÉGER-SUR-BRESLE		BEAVI	FORCE	AUMAL	POIX	FORCE
SAINTE-MAXENT		FORCE	ABBEV	HORNO	BLANG	AUMAL
SAINTE-QUENTIN-LA-MOTTE- CROIX-AU-BAILLY	LA TARGETTE	STQUE	AULT	FRIVI	FRIVI	BLANG
SAINTE-QUENTIN-LA-MOTTE- CROIX-AU-BAILLY		STQUE	AULT	MERS	MERS	EU
SAINTE-QUENTIN-LA-MOTTE- CROIX-AU-BAILLY		STQUE	AULT	MERS	FRIVI	EU
SENAUPONT	LE GROS JACQUES	BEAVI	FRIVI	AULT	MERS	EU
SENAUPONT	RAIMECOURT	FORCE	FORCE	HORNO	GAMAC	BLANG
SENAUPONT	REDERIE	FORCE	BEAVI	HORNO	GAMAC	BLANG
SENAUPONT		BEAVI	FORCE	HORNO	GAMAC	BLANG

TILLOY-FLORVILLE	HELICOURT	GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV
TILLOY-FLORVILLE	FLORVILLE	GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV
TILLOY-FLORVILLE		GAMAC	FRIVI	FORCE	BLANG	ABBEV
VILLEROY		FORCE	GAMAC	BLANG	BEAVI	AIRAI
VISMES	HANTECOURT	GAMAC	FRIVI	FORCE	ABBEV	BLANG
VISMES	VISMES AU MONT	GAMAC	FORCE	ABBEV	FRIVI	BLANG
VISMES	LE PLOUY	FORCE	ABBEV	GAMAC	FRIVI	BLANG
VISMES	VISMES AU VAL	GAMAC	FORCE	ABBEV	FRIVI	BLANG
VISMES	MORIVAL	GAMAC	FORCE	ABBEV	BLANG	FRIVI
VISMES	WIAMMEVILLE	GAMAC	FORCE	ABBEV	BLANG	FRIVI
VISMES		GAMAC	FORCE	ABBEV	FRIVI	BLANG
VRAIGNES-LÈS-HORNOY		HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
YZENGREMER	MAISON BLANCHE	FRIVI	AULT	MERS	GAMAC	EU
YZENGREMER		FRIVI	AULT	MERS	GAMAC	EU

Annexe 2 : Secteurs autoroutiers de la Somme défendus par les
CIS du SDIS 76

A28-ABBEVILLE/ROUEN (PK du 80 : 0 au 28,5)						
A28AR006	PK : 07.96 --- 10,22	ABBEV	FORCE	GAMAC	AIRAI	BLANG
A28AR007	PK : 10.22 --- 19,26	ABBEV	FORCE	GAMAC	BLANG	FRIVI
A28AR008	PK : 19.26 --- 25,09	FORCE	GAMAC	ABBEV	BLANG	FRIVI
A28AR009	PK : 25.09 --- 28,5	GAMAC	BLANG	FORCE	ABBEV	BEAVI
A28-ROUEN/ABBEVILLE (PK du 80 : 0 au 28,5)						
A28RA006	PK : 07.96 --- 10,22	ABBEV	FORCE	GAMAC	AIRAI	BLANG
A28RA007	PK : 10.22 --- 18,32	ABBEV	FORCE	GAMAC	BLANG	FRIVI
A28RA008	PK : 18.32 --- 20,67	GAMAC	FORCE	ABBEV	BLANG	FRIVI
A28RA009	PK : 20.67 --- 25,09	GAMAC	BLANG	FORCE	ABBEV	FRIVI
A28RA010	PK : 25.09 --- 28,5	BLANG	GAMAC	FORCE	ABBEV	FRIVI
A29-NEUFCHATEL/ST QUENTIN (PK du 80 : 149.5 au 253)						
A29NS001	PK : 149.5 --- 152,41	AUMAL	BEAVI	HORNO	POIX	FORCE
A29NS002	PK : 152.41 --- 154,74	BEAVI	HORNO	AUMAL	POIX	AMIPO
A29NS003	PK : 154.74 --- 157,19	BEAVI	HORNO	POIX	AUMAL	AMIPO
A29NS004	PK : 157.19 --- 158,58	HORNO	BEAVI	POIX	AUMAL	AMIPO
A29NS005	PK : 158.58 --- 165,13	HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
A29NS006	PK : 165,13 --- 167,47	POIX	HORNO	BEAVI	AUMAL	AMIPO
A29-ST QUENTIN/NEUFCHATEL (PK du 80 : 149.5 au 253)						
A29SN001	PK : 149.5 --- 150,28	HORNO	POIX	AUMAL	BEAVI	FORCE
A29SN002	PK : 150.28 --- 152,41	HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	FORCE
A29SN003	PK : 152.41 --- 154,74	HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
A29SN004	PK : 154.74 --- 157,57	HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
A29SN005	PK : 157.57 --- 158,58	HORNO	POIX	BEAVI	AUMAL	AMIPO
A29SN006	PK : 158.58 --- 161,45	POIX	HORNO	BEAVI	AUMAL	AMIPO
A29SN007	PK : 161.45 --- 165,13	POIX	HORNO	BEAVI	AUMAL	AMIPO

Annexe 3 : Communes de Seine-Maritime défendues par les CIS du Sdis 80

INSEE	Nom de la commune	CIS1 JOUR	CIS1 NUIT	CIS2 JOUR	CIS2 NUIT	CIS3 JOUR	CIS3 NUIT	CIS4 JOUR	CIS4 NUIT	CIS5 JOUR	CIS5 NUIT
76028	Aubéguimont	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC	FOUC	AUMA	BEAU(80)	BEAU(80)	NEUF	BLAN
76035	Aumale	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU	FORM(60)	FORM(60)	BEAU(80)	BEAU(80)	NEUF	GAIL
76058	Baromesnil	EU	EU	TREP	TREP	CRIE	CRIE	INCH	INCH	GRAN	GRAN
76059	Bazival	GAMA(80)	GAMA(80)	BLAN	BLAN	EU	INCH	INCH	GRAN	GRAN	TREP
76101	Blangy-sur-Bresle	BLAN	BLAN	FOUC	FOUC	FOUC	GAMA(80)	GRAN	GRAN	AUMA	INCH
76154	Campneuseville	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC	FOUC	BLAN	BLAN	AUMA	GRAN	GRAN
76192	Criel-sur-Mer	CRIE	CRIE	EU	EU	TREP	TREP	DIEP	DIEP	MERS(80)	MERS(80)
76211	Dancourt	GRAN	GRAN	FOUC	FOUC	BLAN	BLAN	AUMA	LOND	NEUF	BAIL
76233	Ellecourt	AUMA	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC	FOUC	BEAU(80)	BEAU(80)	FORM(60)	FORM(60)
76252	Étalondes	EU	TREP	TREP	EU	CRIE	CRIE	INCH	INCH	MERS(80)	MERS(80)
76255	Eu	EU	EU	TREP	TREP	MERS(80)	MERS(80)	INCH	INCH	FRIV(80)	AULT(80)
76266	Flocques	TREP	TREP	EU	CRIE	CRIE	EU	MERS(80)	MERS(80)	INCH	INCH
76320	Grandcourt	GRAN	GRAN	FOUC	FOUC	BLAN	BLAN	EU	LOND	LOND	BAIL
76333	Guerville	GAMA(80)	GAMA(80)	GRAN	GRAN	EU	INCH	INCH	BLAN	FRIV(80)	EU
76344	Haudricourt	AUMA	AUMA	FORM(60)	FORM(60)	FORG	GAIL	GAIL	VIEU	VIEU	FORG
76363	Hodeng-au-Bosc	VIEU	VIEU	AUMA	AUMA	BLAN	BLAN	BEAU(80)	BEAU(80)	FOUC	FOUC
76374	Incheville	INCH	INCH	EU	EU	FRIV(80)	GAMA(80)	GAMA(80)	TREP	TREP	BLAN
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU	VIEU	AUMA	NEUF	GAIL	FORG	FORM(60)
76394	Longroy	LONG	LONG	GAMA(80)	GAMA(80)	EU	INCH	FRIV(80)	BLAN	BLAN	GRAN
76411	Marques	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU	FOUC	FOUC	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	BEAU(80)
76422	Melleville	GRAN	GRAN	EU	INCH	INCH	GAMA(80)	GAMA(80)	EU	TREP	TREP
76435	Le Mesnil-Réaume	EU	INCH	INCH	GRAN	GRAN	EU	TREP	TREP	BAIL	BAIL
76438	Millebosc	INCH	INCH	EU	GRAN	GRAN	GAMA(80)	GAMA(80)	BLAN	FRIV(80)	EU
76441	Monchaux-Soreng	BLAN	BLAN	GAMA(80)	GAMA(80)	EU	INCH	INCH	GRAN	GRAN	FOUC
76442	Monchy-sur-Eu	INCH	INCH	EU	EU	FRIV(80)	TREP	TREP	GRAN	GRAN	CRIE
76460	Nesle-Normandeuse	BLAN	BLAN	AUMA	VIEU	VIEU	FOUC	FOUC	GAMA(80)	GAMA(80)	GRAN
76500	Pierrecourt	BLAN	BLAN	AUMA	FOUC	FOUC	VIEU	VIEU	GRAN	GRAN	GAMA(80)
76507	Ponts-et-Marais	EU	EU	INCH	INCH	TREP	TREP	FRIV(80)	MERS(80)	MERS(80)	AULT(80)
76527	Richemont	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU	VIEU	AUMA	NEUF	GRAN	GRAN	BLAN
76528	Rieux	BLAN	BLAN	GRAN	GRAN	GAMA(80)	GAMA(80)	EU	INCH	INCH	FOUC
76606	Morienne	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU	FOUC	FOUC	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	BEAU(80)
76612	Saint-Martin-au-Bosc	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC	FOUC	AUMA	BEAU(80)	BEAU(80)	NEUF	BLAN
76638	Saint-Pierre-en-Val	EU	EU	TREP	TREP	INCH	INCH	FRIV(80)	MERS(80)	MERS(80)	CRIE
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt	EU	EU	TREP	TREP	CRIE	CRIE	INCH	INCH	MERS(80)	MERS(80)
76645	Saint-Riquier-en-Rivière	FOUC	FOUC	GRAN	GRAN	BLAN	BLAN	AUMA	VIEU	NEUF	LOND
76696	Tocqueville-sur-Eu	CRIE	CRIE	EU	DIEP	DIEP	TREP	TREP	EU	BAIL	BAIL
76703	Touffreville-sur-Eu	CRIE	CRIE	EU	TREP	TREP	EU	DIEP	DIEP	BAIL	BAIL
76711	Le Tréport	TREP	TREP	EU	EU	MERS(80)	MERS(80)	CRIE	CRIE	FRIV(80)	INCH
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	VIEU	AUMA	AUMA	BEAU(80)	BEAU(80)	FOUC	FOUC	BLAN	BLAN
76745	Villy-sur-Yères	GRAN	GRAN	EU	BAIL	BAIL	INCH	INCH	CRIE	CRIE	GAMA(80)

Annexe 4 : PLANS DE DEPLOIEMENT A28 et A29

TYPE_LIEU	NOM_LIEU	NO_PKA	NO_PKB	1	2	3	4	5
A28 SENS ABBEVILLE - ROUEN								
PR	VALLEE DE LA BRESLE	28,5	29,5	GAMAC	BLANG	FORCE	ABBEV	BEAVI
PR	VALLEE DE LA BRESLE VERS RD920 FOUARMONT	29,5	43	BLAN	FOUC	GAMAC	FORCE	NEUF
PR	RD920 FOUARMONT VERS PAYS DE BRAY	45	55	FOUC	NEUF	LOND	BLAN	GAMAC
PR	PAYS DE BRAY VERS LE FOUR ROUGE	57	59	NEUF	SSAE	LOND	FORG	FOUC
PR	FOUR ROUGE VERS LES HAYONS	61	65	NEUF	SSAE	LOND	GRVE	FORG
PR	HAYONS VERS LE PUCHEUIL	67	75	NEUF	SSAE	GRVE	FORG	LOND
PR	PUCHEUIL VERS MOULIN D'ECALLES	77	83	SSAE	BUCH	NEUF	BOSC	CAIL
PR	MOULIN D'ECALLES VERS LA RONCE	85	97	BUCH	CAIL	SSAE	GAMB	FONB

A28 SENS ROUEN - ABBEVILLE								
PR	RONCE VERS MOULIN D'ECALLES	85	97	GAMB	RSUD	SOTR	FRAN	GDQU
PR	MOULIN D'ECALLES VERS LE PUCHEUIL	75	81	BUCH	SSAE	GAMB	FONB	MONV
PR	PUCHEUIL VERS HAYONS	67	73	SSAE	NEUF	CAIL	BUCH	BOSC
PR	HAYONS VERS FOUR ROUGE	61	65	NEUF	SSAE	FOUC	LOND	BOSC
PR	FOUR ROUGE VERS PAYS DE BRAY	57	59	NEUF	SSAE	FOUC	LOND	GRVE
PR	PAYS DE BRAY VERS RD920 FOUARMONT	45	55	NEUF	FOUC	LOND	BLAN	SSAE
PR	RD920 FOUARMONT VALLEE DE LA BRESLE	28,5	43	FOUC	BLAN	LOND	NEUF	AUMA

A29 SENS PONT DE NORMANDIE - AMIENS								
PR	ROUTE DE L'ESTUAIRE VERS ECH ROUTE INDUSTRIELLE	23	23	LHS	CAUC	MONT	LHN	ROMA
PR	ROUTE INDUSTRIELLE VERS ECH A131	23	25	LHS	CAUC	MONT	LHN	ROMA
PR	A131 VERS SAINT ROMAIN DE COLBOSC	27	33	CAUC	LHS	MONT	LHN	ROMA
PR	SAINT ROMAIN LE COLBOSC VERS BOLBEC	35	43	ROMA	BOLB	CAUC	MONT	LHS
PR	BOLBEC VERS YVETOT OUEST	45	59	BOLB	ROMA	LILL	GODE	GRAV
PR	BOLBEC VERS YVETOT OUEST	45	59	BOLB	ROMA	LILL	GODE	GRAV
PR	YVETOT OUEST VERS RD131	63	63	FAUV	YVET	BOLB	CAUD	DOUD
PR	RD131 VERS BIFFURCATION A150 SORTIE PEAGE YVETOT	67	69	YVET	FAUV	DOUD	YERV	CAUD
PR	RD131 VERS YERVILLE	67	75	YVET	FAUV	DOUD	YERV	CAUD
PR	YERVILLE VERS ECH BEAUTOT	77	91	YERV	YVET	DOUD	FAUV	GAMB
PR	BEAUTOT VERS ECH SAINT SAENS	91	105	TOTE	MONV	BOSC	YERV	GAMB
PR	SAINT SAENS VERS BIFFURCATION A28 - A29	107	107	SSAE	BUCH	BOSC	TOTE	GAMB
PR	MENONVAL VERS DEMI ECH MORTEMER	127	129	NEUF	FOUC	LOND	SSAE	AUMA
PR	DEMI ECH MORTEMER VERS ECH AUMALE	131	145	NEUF	AUMA	FOUC	LOND	SSAE
PR	AUMALE VERS POIX DE PICARDIE	145	149,5	AUMA	NEUF	FOUC	LOND	SSAE

A29 SENS AMIENS - PONT DE NORMANDIE								
PR	POIX DE PICARDIE VERS ECH AUMALE	145	149,5	HORNO	POIX	AUMA	BEAVI	FORCE
PR	AUMALE VERS DEMI ECH MORTEMER	131	143	AUMA	HORNO	NEUF	POIX	BEAVI
PR	DEMI ECH MORTEMER VERS ECH MENONVAL	129	129	AUMA	NEUF	SSAE	HORNO	POIX
PR	BIFURCATION A28 VERS A29	107	107	NEUF	SSAE	GRVE	FORG	LOND
PR	SAINT SAENS VERS BEAUTOT	93	105	SSAE	BOSC	BUCH	NEUF	FORG
PR	BEAUTOT VERS ECH YERVILLE	75	91	TOTE	MONV	YERV	AUFF	BOSC
PR	YERVILLE VERS BIFURCATION A29 - A150	71	75	YERV	YVET	DOUD	PAVI	GAMB
PR	YVETOT EST VERS YVETOT OUEST	61	69	YVET	YERV	DOUD	FAUV	GAMB
PR	YVETOT OUEST VERS ECH BOLBEC	45	59	FAUV	YVET	YERV	DOUD	CAUD
PR	BOLBEC VERS SAINT ROMAIN LE COLBOSC	35	43	BOLB	LILL	GODE	FAUV	GRAV
PR	SAINT ROMAIN LE COLBOSC VERS ECH A131	27	33	ROMA	CAUC	LHS	LHN	MONT
PR	A 131 VERS SORTIE ROUTE INDUSTRIELLE	23	25	CAUC	LHS	LHN	MONT	ROMA
PR	ROUTE INDUSTRIELLE VERS SORTIE ROUTE ESTUAIRE	23	23	LHS	CAUC	LHN	MONT	ROMA
PR	PEAGE YVETOT VERS ECH YVETOT OUEST	1	3	YVET	YERV	DOUD	FAUV	GAMB

ANNEXE 5

ETAT ANNUEL CONTRADICTOIRE

Objet : Etat annuel contradictoire du nombre d'interventions effectuées par les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de la Somme au profit de l'un et l'autre sur l'année n-1, selon le détail joint en annexe.

ETAT ANNUEL

	Nombre d'interventions au profit du Sdis 80	Nombre d'interventions au profit du Sdis 76
Année n-1		
Montant (euros)		

Date

Date

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Somme,